

Réintégrer les soignants non vaccinés contre la Covid-19 serait une faute

Communiqué de l'Académie nationale de médecine

19 juillet 2022

Depuis le 15 septembre 2021, tous les professionnels travaillant dans les secteurs sanitaire et médico-social sont soumis à l'obligation vaccinale contre la Covid-19 [1].

Constatant la fréquence des infections nosocomiales à SARS-CoV-2, l'Académie nationale de médecine avait demandé, dès le mois d'avril 2020, que les formes graves de Covid-19 chez les soignants soient déclarées comme affection imputable au service et inscrites au tableau des maladies professionnelles [2].

Lorsque les vaccins ont été disponibles, l'Académie s'est prononcée très tôt en faveur de l'obligation vaccinale pour protéger la santé des soignants et celle des patients dont ils ont la charge, l'hésitation vaccinale étant éthiquement inacceptable dans leur profession [3].

À dater du 16 octobre 2021, en cas de non-respect de cette obligation vaccinale, les soignants salariés ou agents publics encourraient une suspension sans rémunération. Au total, près de 0,3% des professionnels hospitaliers, soignants et non-soignants, auraient ainsi été suspendus depuis l'automne 2021 selon la Fédération Hospitalière de France qui précise que leur réintégration ne compenserait pas la grave pénurie de personnel dont souffre l'hôpital [4].

L'opportunité de réintégrer les soignants suspendus pour non-vaccination ayant été évoquée lors des débats à l'Assemblée nationale, **l'Académie nationale de médecine tient à rappeler :**

- que tout refus de se faire vacciner motivé par des convictions personnelles est respectable, mais incompatible avec le métier de soignant.
- que la baisse d'efficacité des vaccins pour prévenir l'infection et la contagion par les nouveaux variants du SARS-CoV-2 ne saurait justifier la réintégration des non vaccinés : les vaccins actuels conservent une efficacité résiduelle contre la transmission, qui doit être complétée par le respect strict des gestes barrière en milieux de soin ;
- qu'aucun des arguments ressassés (absence d'efficacité, effets indésirables, manque de recul,...) ne permet de valider scientifiquement le refus de se faire vacciner, les véritables contre-indications médicales à la vaccination étant très rares ;
- que la vaccination restant très efficace vis-à-vis des différents variants et sous-variants pour protéger contre les formes sévères de Covid-19, elle permet de rendre exceptionnelle la reconnaissance de Covid-19 grave en maladie professionnelle chez les soignants vaccinés.

La réintégration de professionnels de la santé non vaccinés au sein de l'équipe soignante compromettrait le climat de confiance et la cohésion qui doivent exister entre ses membres et avec les malades. Elle mettrait en péril les malades fragiles. Ne concernant qu'un nombre très limité de soignants, elle ne résoudrait pas les difficultés actuelles de fonctionnement de l'hôpital.

C'est pourquoi **l'Académie nationale de médecine exprime sa ferme opposition à un tel revirement.**

Références :

1. Légifrance. Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire (articles 12-19).
2. Académie nationale de Médecine. Communiqué « *Covid-19 et santé au travail* », 3 avril 2020.
3. Académie nationale de médecine. Communiqué « *La vaccination des soignants contre la Covid-19 doit devenir obligatoire* », 9 mars 2021
4. Fédération Hospitalière de France. Enquête situation RH, avril/mai 2022.